



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL

N° MUN 2025-349-002

Du 03/04/2025

Portant sur la fermeture temporaire du massif forestier de la forêt de la Joux de LORAY pour cause exceptionnelle de manœuvre des sapeurs-pompiers

LE MAIRE DE LORAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 134-3 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Considérant que la protection des massifs forestiers contre les incendies justifie des réglementations limitant la circulation et l'utilisation de certains véhicules, y compris l'utilisation de moyens aériens.

Considérant la nécessité d'organiser des manœuvres exceptionnelles des sapeurs-pompiers dans le massif forestier de Loray pour améliorer leur capacité d'intervention en cas d'incendie,

Considérant que les manœuvres des services de lutte contre les incendies nécessitent la fermeture temporaire du massif forestier de la commune de Loray de 10 heures à 17 heures pendant la durée de ces manœuvres afin de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules motorisés ou non sont strictement interdits dans le massif forestier de Loray le 06/05/2025

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux personnels dûment habilités participant aux manœuvres.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée à l'entrée de chaque voie d'accès au massif par un panneau d'information.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas l'interdiction fixée par le présent arrêté est passible de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray

Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray
le 15/04/2025

Le Maire



Copie sera adressée à :
SDIS 25
STA PONTARLIER

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.